

# Directives d'application de **SWISS SAILING** à la „Régulation 21“ de l'ISAF „ANTIDOPAGE“

## 1. Interdiction du dopage

Le recours, intentionnel ou par négligence, à des substances et méthodes énumérées dans la liste du dopage de Swiss Olympique, est interdit. La possession et le commerce de ses substances sont également interdits, ainsi que le refus d'un contrôle.

Cette interdiction est valable pour tous les participants à des manifestations organisées par des membres de *SWISS SAILING*.

## 2. Bases juridiques

L'interdiction du dopage est réglée par :

- Les règles de courses à la voile, règle fondamentale 5, Antidopage
- Le Code Antidopage, Régulation 21 de l'ISAF
- Le World-Antidoping Code de la World-Antidoping Agency WADA
- Le statut concernant le dopage de Swiss Olympique et ses prescriptions d'exécution
- Les statuts de Swiss Sailing, article 9.

## 3. Contrôles

Antidoping Suisse est mandaté pour l'exécution des contrôles antidopage et les organise selon le statut antidoping et ses prescriptions d'exécution de Suisse Olympique.

Les autorités organisatrices de régates ne sont pas chargées d'organiser ou de préparer des contrôles antidopage. Cependant c'est de leur devoir de soutenir les contrôleurs sur demande.

Les participants à des régates sont tenus de se soumettre aux dispositions des contrôleurs antidoping d'Antidoping Suisse. Les bénéficiaires d'une carte de légitimation d'athlète d'élite (Suisse Olympique Card) sont tenus de se soumettre, en outre, à toutes les dispositions de Antidoping Suisse pour des contrôles hors des régates.

Informations additionnelles sous :

Antidoping Suisse, Ittigen près Berne : [www.antidoping.ch](http://www.antidoping.ch) ou [info@antidoping.ch](mailto:info@antidoping.ch)

## 4. Sanctions : autorité pénale et procédures

Les infractions commises contre les prescriptions antidopage sont jugées par le Conseil de discipline de Suisse Olympique pour les cas de dopage, en appliquant ses propres règles de procédure. Cette autorité prononce les sanctions prévues par les statuts de Suisse Olympique concernant le dopage. Un jugement prononcé peut être porté devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

## 5. Dispositions finales

Ces directives remplacent celles du 2 mars 2001 et entrent en vigueur le 1 janvier 2014.